

En application des dispositions de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971, du 18 mai 1981 et du 18 mars 1993, (dénommé ci-après "Accord Complémentaire") complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, et considérant que la mission des forces requiert dans certains domaines de la télécommunication un traitement s'écartant des conditions générales appliquées par l'Administration allemande des télécommunications,

les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

sont, en vertu de l'article 60 dudit Accord, convenus de ce qui suit:

Article 1

Changements des prescriptions

L'Administration allemande des télécommunications informe, le plus tôt possible, la force si elle envisage de modifier les prescriptions en vigueur visées à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 60 de l'Accord Complémentaire ou d'introduire de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des services de télécommunications, qui affecteraient la force. Dans tous les cas, l'information est transmise, au plus tard, deux mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles réclémentations, de manière à pouvoir procéder à toute consultation éventuellement nécessaire. Dans la mesure où une modification des installations de télécommunications ou des procédures administratives s'avère de ce fait nécessaire, des délais suffisants seront accordés à la force.

Article 2

Commande de services

1.- Les commandes de services en matière de télécommunications sont passées par les autorités de la force habilitées à cet effet, le cas échéant, aux services compétents de l'Administration allemande des télécommunications.